

Arrêt

**n° 44 450 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2010, par X X X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LECLERE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique, en mai 2008, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse, Mme [X.X.], ressortissante turque admise au séjour.

En date du 12 juin 2008, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour.

1.2. Le 26 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 février 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Marche-en-Famenne réalisée le 18.01.2010, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 23.08.2006 à Mahmudiye avec [X.X.] ne réside pas à l'adresse [...].

Le rapport précise encore que le couple est séparé depuis 6 mois.

De plus selon le RN, Monsieur [Y.Y.] réside [...] depuis le 31.10.2009 tandis que madame [X.X.] réside [à une autre adresse] depuis le 27.06.2008

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « Malgré leur séparation, le requérant et son épouse ont continué à entretenir des relations, dans l'espoir de pouvoir repartir à zéro » et que « La décision de l'office des étrangers est totalement stéréotypée en ce qu'elle considère que la séparation du requérant et de son épouse est définitive alors qu'aucune procédure en séparation n'a été introduite ni aucune demande de divorce ».

Elle ajoute que « La preuve que cette séparation n'était que provisoire, c'est qu'aujourd'hui, le requérant a réintégré le domicile conjugal et vit à nouveau avec son épouse et sa fille [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle affirme que « Des contacts ont été maintenus durant la séparation de telle sorte qu'il existe et a toujours existé une vie familiale effective entre le requérant et son épouse ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que « De l'Union du requérant et de son épouse est née une petite fille, [...], le 9 juin 2007 » et que « L'Office des étrangers, dans sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, n'en tient absolument pas compte ».

Elle soutient également qu' « Un retour en Turquie aurait pour conséquence de priver le requérant de relations avec sa fille, ou à tout le moins, de les rendre beaucoup plus difficiles ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme qu' « Il s'agit en l'espèce d'une atteinte disproportionnée au droits du requérant à la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. Trois conditions sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 de la [CEDH] :

- L'existence d'une vie familiale : La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il existe entre un enfant et ses parents une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Dès l'instant et du seul fait de la naissance et de l'enfant, il existe entre celui (sic) et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas, un lien constitutif d'une vie familiale [...]. Avant la séparation, le requérant résidait avec son épouse et sa fille. Depuis le mois de février, c'est à nouveau le cas. L'existence d'une vie familiale ne saurait donc être contestée.

- Une ingérence dans la vie familiale : La décision prise par l'Office des étrangers a pour conséquence d'obliger le requérant à quitter le territoire belge, ce qui rendrait les relations avec sa fille beaucoup plus difficiles et sporadiques.

- Une ingérence disproportionnée : La mesure prise par l'Office des étrangers est disproportionnée par rapport au but poursuivi car elle ne rencontre pas les objectifs prévus par l'article 8 § 2 de la [CEDH]. Le requérant ne présente en effet pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale et il n'est question d'aucune atteinte aux droits et libertés d'autres personnes ».

Elle soutient en outre que « Il n'apparaît pas, dans la motivation de la décision de l'office des étrangers, que celle-ci ait procédé à un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, l'ingérence dans la vie familiale du requérant et d'autre part, l'objectif poursuivi [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 § 1, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu de l'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 18 janvier 2010 et corroborée par le registre national, que le requérant ne réside plus, avec son épouse, au domicile conjugal et qu'en termes de requête, loin de remettre en cause les constatations effectuées à l'époque quant à la séparation des parties, la partie requérante se borne à alléguer que « [...] cette séparation n'était que provisoire [...] le requérant a intégré le domicile conjugal et vit à nouveau avec son épouse et sa fille [...] », allégation qui n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle porte sur des éléments postérieurs à la date de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas les avoir pris en compte lors de l'examen de la situation administrative du requérant, ni davantage attendu du Conseil de céder qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De même, l'allégation selon laquelle « Malgré leur séparation, le requérant et son épouse ont continué à entretenir des relations [...] » n'est également pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, le Conseil renvoie quant à ce aux développements qui précèdent.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

